



Circulaire 8047

du 12/04/2021

Application DDRS : encodage des déclarations de risques sociaux WECH503 et WECH506 du secteur chômage
Mise en garde et précisions visant à éviter le blocage des dossiers des membres du personnel

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 5574 et 5984

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 08/04/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Application DDRS : encodage des WECH503 et WECH506 Mise en garde et précisions
-----------------------	---

Mots-clés	DDRS - WECH503 - WECH506 - Allocation de garantie de revenus - déclarations de risques sociaux
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire en alternance	Internats supérieur
Promotion sociale supérieur	Ecoles supérieures des Arts	
		Hauts Ecoles
		Universités

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les organisations syndicalesLes employeurs autres que les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
GÉRARD Christophe	DGPE - SGAT - Direction d'appui à la gestion administrative et pécuniaire - Cellule DDRS	02 / 413 35 00 ddrs@cfwb.be
HABRAN Lisiane	DGPE - SGAT - Direction d'appui à la gestion administrative et pécuniaire - Cellule DDRS	02 / 413 35 00 ddrs@cfwb.be
MASSIGNAN Michaël	DGPE - SGAT - Direction d'appui à la gestion administrative et pécuniaire - Cellule DDRS	02 / 413 35 00 ddrs@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire fait suite aux circulaires n°5574 et n°5984.

Elle a pour objet :

- d'attirer votre attention sur l'extrême importance des informations que vous transmettez à l'ONEM et aux organismes payeurs via vos flux WECH503 et WECH506 ;
- de vous mettre en garde sur les conséquences d'un encodage inadapté et ne reflétant pas la situation réelle des membres de votre personnel ;
- d'apporter des précisions aux notions de « **demandeur d'occupation à temps plein** » et de « **refus d'une occupation** » auxquelles les flux électroniques WECH503 et WECH 006 font référence.

1. CONTEXTE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les WECH503, et le 1^{er} janvier 2017, pour les WECH506, les informations réclamées par l'ONEM et les organismes payeurs pour le calcul des allocations de garantie de revenus (AGR) doivent être transmises électroniquement via l'application DDRS.

Pour l'instant, le formulaire C4 d'admissibilité au chômage doit toujours être remis aux membres du personnel au format papier à la fin de toute occupation. Actuellement, aucune date n'a encore été fixée par l'ONEM pour l'informatisation du C4 du secteur enseignement.

2. CHAMPS D'APPLICATION – RAPPEL

L'application DDRS **concerne uniquement** les encodages des membres du personnel **rémunérés à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles**.

L'application DDRS **ne concerne pas** les membres du personnel **rémunérés à charge du Pouvoir Organisateur de l'établissement scolaire ou de la dotation de l'établissement scolaire**.

Pour ces membres du personnel, les encodages s'effectuent directement sur le portail de la sécurité sociale ou via le secrétariat social de l'établissement scolaire ou du Pouvoir Organisateur, **sous le numéro d'employeur propre** et non sous le numéro d'employeur du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS DE RISQUES SOCIAUX (DRS)

Conformément à l'article 138bis de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, **l'employeur doit transmettre, à l'aide d'un procédé électronique, les données d'occupation et l'état de prestations** de ses travailleurs.

Pour rappel, les flux WECH503 et WECH506 sont à encoder **sur simple demande du travailleur** (ou de son organisme payeur).

4. FLUX WECH503

Pour mémoire, le flux **WECH503** est la **déclaration de début de temps partiel**.

Il sert à déclarer à l'ONEM et aux organismes payeurs le début d'une nouvelle occupation à temps partiel.

Il est à noter qu'en cas d'occupations multiples, il conviendra d'encoder **un flux WECH503 distinct** pour **chacune de ces occupations**, telles qu'elles apparaissent dans les listings de paie.

Depuis avril 2020, dans chaque WECH503, l'ONEM pose la question :

« Le travailleur a introduit une demande pour obtenir une occupation à temps plein ? »

Une réponse **négative** indique à l'ONEM que le membre du personnel ne souhaite **PAS** travailler à temps plein, qu'il a **CHOISI** de **LIMITER VOLONTAIREMENT** son temps de travail à un temps partiel, **tous établissements confondus**.

Il n'est donc **PAS** demandeur d'emploi pour les heures non prestées et n'entre **PAS** dans les conditions pour obtenir une allocation de garantie de revenu.

S'il demande à en bénéficier, l'ONEM bloquera tôt ou tard son dossier et exigera le remboursement des allocations éventuellement déjà perçues.

Nous attirons votre attention sur le fait que la réponse à cette question nécessite une prise en compte de **la situation globale** (tous établissements confondus) du membre du personnel. Il est donc indispensable de questionner le membre du personnel pour déterminer la réponse adéquate à cette question.

En effet, le fait que vous ne puissiez proposer qu'une occupation à temps partiel au membre du personnel dans votre établissement n'implique aucunement que celui-ci ait fait le choix volontaire de limiter ses prestations.

De même, le fait que des contraintes horaires (autres occupations dans d'autres établissements) empêchent le travailleur d'accepter toutes les heures que vous pourriez lui confier n'implique pas nécessairement que cette limitation de ses prestations relève d'un choix volontaire de sa part.

L'opportunité de demander aux membres du personnel concernés une déclaration écrite à ce sujet est bien entendu laissée à l'appréciation de chaque pouvoir organisateur.

Notez encore que, même si elles se ressemblent, la question posée dans le WECH503 et celle posée dans le WECH506 sont clairement différentes et nécessitent chacune une réponse adaptée. Soyez-y attentif.

5. FLUX WECH506

Pour mémoire, le flux **WECH506** est **l'état mensuel des prestations et rémunérations** du travailleur. Réalisé en fin de mois, il sert à communiquer à l'ONEM et aux organismes payeurs les heures (périodes) prestées et les rémunérations perçues.

C'est sur base de cette déclaration que le droit du travailleur à l'AGR sera vérifié et que ses indemnités seront calculées.

Il est donc primordial que les **données pécuniaires** encodées correspondent précisément à **celles des listings de paie**. Toute approximation est de nature à pénaliser le membre du personnel par un calcul défavorable de ses allocations ou à entraîner une révision ultérieure de celles-ci et un remboursement des trop-perçus.

En cas de **révision de paie**, il sera d'ailleurs **indispensable d'adapter vos encodages** pour qu'ils correspondent aux **rémunérations régularisées** telles qu'elles apparaissent dans les listings de paie de régularisation.

Contrairement aux WECH503, il vous est loisible de **cumuler dans un même flux WECH506 plusieurs occupations à temps partiel** pour autant que celles-ci :

- Couvrent la **même période** ;
- Aient le **même dénominateur** de charge ;
- Soit rémunérées au **même barème**.

Depuis avril 2020, dans chaque WECH506, l'ONEM pose la question :

« Le travailleur a refusé une demande d'occupation (à temps plein ou à temps partiel) proposée au cours du mois ? »

Une réponse **positive** indique à l'ONEM que le membre du personnel a refusé de compléter son horaire et, dès lors, **CHOISI** de **LIMITER VOLONTAIREMENT** son temps de travail à un temps partiel, **tous établissements confondus**.

Il n'est donc **PAS** demandeur d'emploi pour les heures non prestées et n'entre **PAS** dans les conditions pour obtenir une allocation de garantie de revenu.

S'il demande à en bénéficier, l'ONEM bloquera tôt ou tard son dossier et exigera le remboursement des allocations éventuellement déjà perçues.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est indispensable de questionner le membre du personnel pour déterminer la réponse adéquate à cette question.

Ainsi, par exemple, le fait que des contraintes horaires (autres occupations dans d'autres établissements) empêchent le travailleur d'accepter toutes les heures que vous pourriez lui confier n'implique pas nécessairement un refus de compléter son horaire.

L'opportunité de demander aux membres du personnel concernés une déclaration écrite à ce sujet est bien entendu laissée à l'appréciation de chaque pouvoir organisateur.

Comme déjà expliqué dans le paragraphe relatif aux WECH503, nous insistons sur le fait que, même si elles se ressemblent, la question posée dans le WECH5003 et celle posée dans le WECH506 sont clairement différentes et nécessitent chacune une réponse adaptée. Soyez-y attentif.

6. MISE EN GARDE

Depuis la mise en œuvre, dans les flux électroniques WECH003 et WECH006, des questions relatives aux notions de « **demandeur d'occupation à temps plein** » et de « **refus d'une occupation** », le secteur chômage a constaté de nombreuses erreurs.

À chaque fois, ces erreurs conduisent à des **désagréments divers et multiples** pour tous les intervenants concernés :

- **Retards d'indemnisation** du membre du personnel ;
- Demandes de **remboursement d'indemnités** déjà perçues ;
- **Investigations diverses** de l'ONEM et/ou du FOREM ;
- **Questionnaires complémentaires** à compléter de façon détaillée par les employeurs concernés.

Ainsi, une **réponse inadéquate** de la part du déclarant est de nature à **augmenter considérablement le travail** des différents services et, en particulier, le sien.

Dans l'intérêt de tous, le secteur « chômage » nous demande donc de vous rappeler l'importance d'apporter des **réponses précises et fondées** aux deux questions détaillées ci-dessus.

7. ASSISTANCE

Pour toute question relative à ce rappel et, plus généralement, aux déclarations de risques sociaux de votre personnel **rémunéré à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles**, le support téléphonique de la Cellule DDRS est joignable tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 13h à 16h au 02 / 413 35 00.

La Cellule est également joignable par mail : ddrs@cfwb.be .

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ